

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, **AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11;** chez **M^{me} V^o CHARLES-BÉCHET**, quai des Augustins, N° 57, et **PICHON-BÉCHET**, même quai, n° 47, Libraires-Commissionnaires; **HOUDAILLE et VIGNER**, rue du Coq-Saint-Honoré, N° 6; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (chambre des saisies-immobilières.)

(Présidence de M. Grandet.)

Audience du 8 octobre.

Le tiers-détenteur est-il tenu, à peine de déchéance, d'effectuer le délaissement de l'immeuble par lui acquis dans les trente jours de la sommation qui lui est faite de payer ou de délaisser ?

Le délaissement est-il encore recevable après que l'expropriation de l'immeuble a été poursuivie sur le tiers-détenteur ? (Rés. nég.)

Ces questions graves, et sur lesquelles la jurisprudence ne s'est pas prononcée jusqu'à ce jour, se sont présentées dans l'espèce suivante :

Le sieur Levet a acquis, le 15 février 1825, des sieur et dame Marquézan, une pièce de terre, située territoire de Neuilly. Le 3 janvier 1829, sommation lui est donnée par un sieur Perret, créancier inscrit sur l'immeuble, de faire transcrire et de notifier son titre, conformément à l'art. 2185 du Code civil.

Cette sommation étant restée sans effet, le sieur Perret a dénoncé au sieur Levet, tiers-détenteur, le commandement qu'il avait fait aux sieur et dame Marquézan, débiteurs originaires, de payer, avec sommation, en outre, à celui-ci de payer lui-même ou de délaisser. Le sieur Levet n'ayant pas répondu à cette sommation, l'immeuble dont il était acquéreur, a été saisi, et des poursuites de vente ont été commencées. Dans cet état de choses, et à la date du 19 août, le sieur Levet, par acte passé au greffe, a déclaré délaisser, et le 15 septembre suivant, jugement de l'audience des saisies immobilières, qui lui donne acte du délaissement.

A l'audience de ce jour, les parties se présentaient pour plaider sur la validité du délaissement.

M^e Gustave Dupin, avocat du sieur Levet, examinant la question de savoir si la loi a fixé un délai fatal dans lequel le délaissement doit nécessairement être fait, soutient que l'on ne peut tirer cette conséquence d'aucune de ses dispositions. « L'art. 2169, sur lequel on se fonde pour prétendre que le délaissement doit intervenir dans les trente jours de la sommation, ne dit rien de semblable; il ne s'occupe que de déterminer l'époque, à partir de laquelle le créancier hypothécaire peut poursuivre la vente de l'immeuble; mais il ne dit point que, passé cette époque, le tiers-détenteur ne sera plus admis à délaisser, ce qui eût été indispensable, cependant, pour lui enlever cette faculté; car il s'agit ici d'une déchéance, et il est de principe que les déchéances ne peuvent être prononcées ni par voie d'induction ni par voie d'analogie. Il faudrait donc un texte formel, précis, qui n'existe point, et dont l'absence est d'autant plus significative, que plus bas, relativement à la formalité de la purge imposée au tiers-détenteur, s'il veut se garantir des poursuites des créanciers inscrits, l'art. 2185 l'oblige à notifier son titre soit avant les poursuites, soit dans les trois mois au plus tard, à partir de la première sommation qui lui est faite. Ici le délai est expressément fixé, et cependant il s'agit d'une déchéance dont les conséquences sont presque indifférentes pour le tiers-détenteur, comparativement à celles qu'entraînerait l'interdiction de la faculté de délaisser; car alors même qu'il ne peut plus purger, il peut encore délaisser, tandis qu'une fois privé de ce bénéfice, tout est consommé, il demeure obligé à toutes les dettes hypothécaires inscrites sur l'immeuble.

« La preuve, ajoute l'avocat, que la loi n'a point entendu obliger le tiers-détenteur à faire le délaissement dans un délai rigoureusement déterminé, résulte, en termes directs, de l'art. 2175. Cet article, en effet, le permet même après que le tiers-détenteur a reconnu l'obligation ou subi condamnation en cette qualité seulement. Or, il peut arriver que le jugement qui condamne le tiers-détenteur ne soit rendu, qu'après l'expiration des trente jours, à partir de la sommation, et dans ce cas, il faut bien reconnaître ou que le délai de trente jours n'est pas fatal, ou que l'art. 2175 ne présente aucun sens raisonnable. Sous un autre rapport, et en s'en tenant toujours à ce même article 2175, la validité du délaissement ne devrait pas encore souffrir de difficulté; car il peut intervenir même après que le tiers-détenteur a reconnu l'obligation, et dans l'espèce, le laps de temps qui s'est écoulé entre la sommation et le délaissement au greffe, ne serait jamais qu'une reconnaissance tacite de l'obligation, »

Ici M. le président interrompt l'avocat, et lui dit que la cause est suffisamment entendue.

M^e L. H. Flandin, avocat du créancier poursuivant, a combattu le système présenté par son adversaire. Pour soutenir que le délai fixé par l'art. 2169 était fatal, il s'est fondé sur ce principe de droit que les délais qui sont accordés pour intenter une action ne sont jamais comminatoires; qu'elle doit donc être exercée dans les limites du délai fixé, et que, faute de ce faire, le demandeur ne peut qu'imputer à lui-même les suites de sa négligence. L'avocat remarque cependant que telle n'était pas, dans l'état actuel de la procédure, la question de la cause; qu'en effet, les choses avaient cessé d'être entières; que, conformément à l'art. 2169, la vente avait été poursuivie sur le tiers-détenteur; qu'en laissant commencer les poursuites, il avait consenti à ce qu'elles fussent continuées. Il a ensuite invoqué, en faveur de son système, les dispositions combinées des art. 2169 et 2174 du Code civil. « En effet, a-t-il dit, l'art. 2169 accorde au créancier hypothécaire le droit de faire vendre sur le tiers-détenteur; or, si celui-ci était encore habile à délaisser quand les poursuites sont commencées, la vente n'aurait pas lieu sur lui, puisque, le délaissement effectué, il doit, aux termes de l'art. 2174, être nommé un curateur à l'immeuble, sur lequel la vente sera poursuivie. D'ailleurs, il ne doit pas être au pouvoir du tiers-détenteur de multiplier les frais et de paralyser, par un délaissement intempestif, l'action des créanciers. Les auteurs, a-t-il ajouté, qui ont examiné la question, l'ont tous résolue dans ce sens : telle est, entre autres, l'opinion de MM. Pigeau et Persil. A ces raisons de décider en droit, se joint un moyen tiré de la procédure : c'est que, dans l'espèce, l'adjudication préparatoire a été prononcée, et qu'en conséquence le tiers-détenteur dépouillé de sa propriété n'est plus qu'un séquestre et ne peut plus délaisser. »

M^e Gustave Dupin, dans sa réplique, a repoussé l'argument tiré des art. 2169 et 2174, comme reposant sur un cercle vicieux. Si l'art. 2169 dit que la vente doit avoir lieu sur le tiers-détenteur, c'est parce que, tant qu'il ne délaisse pas, la vente ne peut être poursuivie sur un autre; mais s'il délaisse, c'est alors le cas de l'application de l'art. 2174, et l'on rentre dans la question de savoir si le délaissement est ou non recevable.

L'avocat a terminé en disant qu'il n'avait aucune connaissance de l'événement de l'adjudication, qu'il s'expliquait même difficilement comment elle avait pu être prononcée, puisque le Tribunal ayant donné à son client acte du délaissement, alors que la saisie immobilière n'était encore parvenue qu'à la seconde publication de l'enchère, la procédure, à partir de cet instant, eût dû être arrêtée.

M. Desparbès de Lussan, avocat du Roi, a pensé, comme l'avocat demandeur, que la loi ne prescrivait point de délai fatal au tiers-détenteur, pour faire son délaissement; mais que l'adjudication préparatoire étant prononcée, cette circonstance était un obstacle invincible à l'admission du délaissement.

Le Tribunal, après en avoir délibéré, a rendu son jugement en ces termes :

Attendu que les choses ont cessé d'être entières; que le délaissement du tiers-détenteur n'a été fait que postérieurement à la seconde publication de l'enchère, et que depuis l'adjudication préparatoire a eu lieu;

Déoute le tiers-détenteur de sa demande en délaissement, et ordonne que les poursuites seront continuées d'après les derniers errements.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS (chambre des vacations.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 10 octobre.

Escroquerie à l'aide de sortilège et de nécromancie.

Le monde est plein de charlatans, et le nombre des dupes est plus grand encore. Depuis l'oracle de Delphes jusqu'à Nostradamus et les sybilles du faubourg Saint-Germain, que de gens ont spéculé sur l'ignorance et la crédulité publiques! Heureusement, de nos jours, s'il se trouve encore des personnes assez faibles pour croire aux sortilèges, il existe des Tribunaux qui, sans déployer une sévérité aussi terrible que chez les anciens, leur apprennent que les sorciers sont de l'autre monde, et que tous les spéculateurs sur la sottise d'autrui ne sont que des escrocs.

Un sergent-major de voltigeurs, le jeune Chenevant, avait été victime d'un vol de 400 fr. Recherches, plaintes, démar-

ches, tout avait été inutile, et le pauvre sergent-major ne conservait plus d'espoir, quand il apprend que, dans les environs de Saint-Germain-en-Laye, se trouvait une sybille experte dans l'art divinatoire, et possédant un secret infailible pour ramener auprès d'une belle l'amant qui l'avait trahie, aussi facilement qu'elle découvrait l'auteur d'un vol. Se rendre chez la femme Belisson (c'est le nom de la devineresse) est le premier soin de notre jeune voltigeur; l'air humble et contristé, il l'aborde; la vieille, à l'œil cave, au front ridé, le fait asseoir, et notre sergent-major allait lui raconter sa mésaventure, quand, d'un ton inspiré et hautain, la sybille lui impose silence et lui dit gravement : « Ne vous pressez pas autant, jeune homme; je vais savoir ce qui vous amène. » Puis, après avoir consulté ses cartes, elle reprend en ces termes : « Vous venez pour un vol. — C'est vrai. — Vous arrivez un peu tard, et je crois que j'aurai beaucoup de peine à découvrir le coupable; il me faut neuf jours pour faire mes recherches; si vous étiez venu dans les vingt-quatre heures, déjà votre argent vous aurait été rendu. » Lors de cette première visite, le confiant sergent-major remet 50 sous, et, après avoir promis de donner 50 fr. le jour même où le voleur aura été découvert, il se retire.

Plusieurs jours se passent, et Chenevant ne recevait aucune nouvelle. Enfin l'époque fixée par la pythonisse approchait; il se rend chez le marchand de vin, et bientôt arrive la femme Belisson. « Ça va bien, dit-elle, ça va bien, trouper; le génie m'est apparu et je sais déjà que le voleur est un grand brun, marqué de la petite vérole; dans quatre ou cinq jours vous le verrez sécher sur pied; lui-même se jettera à vos genoux et vous fera l'aveu de son crime. En attendant, faites dire une messe en l'honneur de Notre-Dame qui sera pour vous celle de bon secours. » Le pauvre militaire fit dire la messe; mais le voleur ne parut pas, et il l'attend encore.

Le sergent-major une fois dupé, la femme Belisson cherche une autre victime; elle ne tarde pas à se présenter. Une femme Charnel, crédule comme on l'est au village, avait quelques raisons avec une sienne cousine, et celle-ci la menaçait d'un malheur futur, en lui disant : « Tu t'en souviendras. » La terreur s'empara de l'esprit de la pauvre Charnel, qui, depuis ce moment, se crut frappée d'un sort!... Ne sachant comment faire pour savoir si véritablement elle était malade, elle va consulter notre sybille; elle la trouve à table chez le marchand de vin, en tête-à-tête avec une bouteille, où sans doute elle puisait ses oracles; la pythonisse suspend ses libations et après les préliminaires de politesse, on aborde le motif de la visite : « Vous êtes malade, ma brave femme? — Oui, madame, c'est pas positivement une maladie, c'est un sort. — Voyons votre urine, afin que je sache si c'est un mal ou si c'est un sort, et si vous ne me donniez pas 100 francs, plus 8 francs pour dire des messes, je ne découvrirais rien : Quant à l'argent, ne croyez pas que ce soit pour moi, c'est pour le grand sorcier qui a bien plus de puissance que le Diable. »

Les 100 fr. sont remis à la femme Belisson, qui, quelques jours après, fit observer que le diable avait encore besoin d'argent; 50 fr. furent donc donnés de nouveau; mais la guérison n'arrivait pas. On se rend chez la sorcière qui, en voyant venir ceux qui veulent la visiter, s'écrie : « Si vous n'êtes pas guérie, c'est qu'il y a quelqu'un qui me gêne. Pour m'en débarrasser, il me faut un mouchoir et une chemise. » Tout fut livré, mais sans succès. Ne croyant plus au talent de la devineresse, la malade cessa de la voir, et bientôt elle fut rétablie.

Autre dupe. M^{lle} Lecornet, épicière, était arrivée à sa 25^e année; douée d'un cœur tendre, elle ne voulait avoir d'amant que le jour où lui apparaîtrait un être tel que sa fantastique et romantique imagination s'était plu à le créer; enfin elle croit l'avoir trouvé dans un beau hussard, un peu roux il est vrai; mais qu'importe la couleur! Depuis le jour où elle avait connu ce brave militaire, M^{lle} Lecornet partageait son temps entre la cassonnade et son amour. « Dieu! se disait-elle, qu'il est bien avec son colbach! Mais la belle fut bientôt délaissée; tendres soins, petits verres, caresses et tabac à fumer, tout devint inutile. Que faire pour ramener l'infidèle?....

La fille Lecornet est mise en rapport avec la dame Belisson. « Que vous faut-il, s'écrie en pleurant la sensible épicière? Du miel, du poivre? Toute ma boutique est à vous, si vous parvenez à me ramener mon hussard, mon gentil hussard. — Un hussard perdu! s'écrie l'oracle de Saint-Germain-en-Laye, c'est difficile à retrouver; cependant, si vous me donnez une aune de calicot, avec quatre pièces de 5 fr. mises à chaque coin de l'étoffe, un schall rouge et un améau d'or, et que vous fassiez dire

quelques messes à Sainte-Geneviève, peut-être le ramènerons-nous. » Tout fut livré, et le hussard ne revint pas !...

Quelques jours après, les trois victimes se rendent au domicile de la pythonisse Belisson, pour lui demander, le sergent, quand il rencontrera le brun marqué de petite vérole, la dame Charnel, quel sera le terme de ses attaques de nerfs, et la sensible Lecornet quand elle retrouvera son hussard perdu. Les trois dupes se regardent, on se consulte, et d'un commun accord on se rend chez M. le procureur du Roi, à Versailles, qui dépêche un mandat d'arrêt contre l'oracle, et l'envoie réfléchir en prison sur le danger des prophéties. Elle paraît ensuite en police correctionnelle, où déjà elle avait été citée pour semblable délit, et elle est condamnée à cinq années d'emprisonnement.

Aujourd'hui, la femme Belisson venait demander à la Cour royale une réformation de ce jugement; mais vainement son défenseur, M^e Briquet, a-t-il sollicité l'indulgence des magistrats. Le jugement a été confirmé.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. — Audience du 10 octobre.

(Présidence de M. Godard de Belbeuf.)

Accusation de meurtre commis par une brodeuse sur une apprentie de 14 ans.

La gravité de cette cause, les longues douleurs d'une jeune enfant qui, après avoir long-temps souffert chez ses parens, avait enfin succombé victime des brutalités d'une femme à qui elle était confiée, la position, la jeunesse, le sexe de la personne accusée de ce crime, tout avait attiré, dès le matin, une foule beaucoup trop considérable pour l'étroite enceinte de l'audience.

Après une affaire peu importante, on introduit l'accusée : elle est pâle, et peut à peine entendre ce que lui dit son défenseur. Sa voix est tremblante; elle pleure continuellement, et ses réponses, entrecoupées par ses sanglots, parviennent difficilement jusqu'à la Cour. Elle a 25 ans; sa figure est jolie, sa mise décente; elle paraît plongée dans le plus profond abattement.

M. le président ordonne la lecture de l'acte d'accusation. Voici les faits qui en résultent :

Louise-Augustine Carrière, âgée de 14 ans, avait été placée par ses parens chez Stéphanie Judan pour apprendre le métier de brodeuse. Elle y entra le 12 juin; le 29 elle n'existait plus! On a peine à croire les violences constantes et inouïes dont cette jeune infortunée fut la victime; ses cris aigus et douloureux, qui pénétraient jusqu'aux voisins, annonçaient, par la manière sinistre dont ils étaient proférés, les cruelles souffrances d'Augustine. Le 27 juin, des témoins ont entendu la fille Judan porter à cet enfant des coups dont le bruit redoublé ressemblait à celui d'un bâton appliqué fortement sur une couverture ou sur un matelas; ils ont aussi entendu et distingué les plaintes de détresse de la jeune Augustine, qui s'écriait douloureusement : *Pardon, mon Dieu! Mon Dieu, pardon!* Ce bruit dura depuis huit heures du soir jusqu'à dix !...

Le 28 juin, on a entendu un plus grand bruit encore chez la fille Judan, et l'on a distingué ces plaintes échappées à la douleur de l'enfant : *Mademoiselle, je ne vous demande qu'un quart-d'heure!* Les témoins conjecturent, d'après la nature de ce bruit, que la fille Judan foula à ses pieds la pauvre Augustine.

Enfin, le 29, le bruit recommença dès six heures du matin, et, sur les huit heures, la demoiselle Lacombe, une des locataires de la maison, passant devant la porte de l'accusée, fut arrêtée par cette fille, qui lui dit, en la dirigeant vers l'intérieur de son logement : *Voyez donc mon bon sujet qui dort encore; réveillez-la.* La demoiselle Lacombe entra dans la chambre, s'approcha du matelas où couchait la jeune Carrière, et vit que la couverture lui recouvrait la tête; elle leva cette couverture, et reconnut avec effroi que la jeune fille était morte! Elle voulut s'éloigner; la fille Judan la retint. « Vous pouvez bien attester, lui dit-elle, que vous avez vu ce matin » Louise à la fenêtre, que vous l'avez entendue. » La fille Lacombe ayant refusé de faire ce mensonge, l'accusée s'écria : « Je suis perdue! Que vais-je devenir? »

L'autorité se transporta aussitôt sur les lieux; des médecins furent appelés pour procéder à l'autopsie du cadavre. Le procès-verbal constate que tout le corps de la victime était couvert d'ecchymoses plus ou moins récentes, plus ou moins graves; la jambe gauche présentait deux plaies encore saignantes; le matelas, la chemise, étaient tachés de sang; le mur voisin du lit en portait des traces. Il a été reconnu qu'il existait aux poumons deux cicatrices déjà anciennes, que cet organe était infiltré, et que cette infiltration, selon les gens de l'art, a pu être déterminée par la combinaison de la douleur et de la frayeur que devait ressentir la jeune enfant lorsqu'elle était l'objet des violences de la fille Judan. Celle-ci, dans un premier interrogatoire, est venue de ces violences; mais elle a présenté la fille Carrière comme ayant un mauvais caractère, de mauvaises habitudes, et elle a prétendu que ses parens, en la lui confiant, lui avaient donné le pouvoir de la corriger, même d'employer le bâton, ce que les parens nient absolument. La fille Judan a ajouté qu'exaspérée par les malices continuelles de son apprentie, par son indocilité et sa paresse, elle l'avait battue plusieurs fois; elle a reconnu que le 28 juin, elle s'était servie, pour la châtier, d'un des montans de son métier à broder, que ce montan ayant cassé sur le corps de la jeune fille qui se roulait en gémissant, elle avait pris un autre montan, et l'en avait frappée, pendant qu'elle était à terre, indistinctement sur toutes les parties du corps, jusqu'à ce qu'elle vit le sang jaillir du nez; que le lendemain elle avait recommencé à la frapper avec le même bâton; que, comme la veille, Augustine s'était roulée par terre, et qu'elle n'avait cessé de la battre que lorsque la jeune fille fut sans connaissance; qu'alors elle

l'avait portée dans son lit, persuadée que c'était une feinte de la part d'Augustine, pour arrêter les coups.

Dans son dernier interrogatoire, elle a rétracté, en grande partie, ses aveux. Voici ce qu'elle prétend aujourd'hui dans son interrogatoire préliminaire :

M. le président : Fille Judan, répondez aux questions que je vais vous adresser, de manière que MM. les jurés qui vous jugeront, et la Cour, puissent vous entendre. À quelle époque avez-vous pris la fille Carrière? — R. Je n'ai pas remarqué l'époque. — M. le président (après avoir engagé l'accusée à parler plus haut) : Elle est entrée chez vous le 12 de juin. — R. Il y avait tout au plus dix jours quand elle est... (Les sanglots étouffent la voix de l'accusée). — D. C'était pour être brodeuse? — R. Je ne voulais pas la prendre; son père et sa mère m'ont forcée; elle devait apprendre l'état de brodeuse. — D. Vous la connaissiez? — R. Je connaissais ses parens; mais je n'avais pas d'intimité avec elle. — D. Quand le père et la belle-mère de cette enfant vous l'ont confiée, vous ont-ils fait connaître son caractère? — R. Ils m'ont dit de la traiter durement, et de la corriger, parce qu'elle était d'un caractère incorrigible, et que si je ne pouvais venir à bout par les bons sentimens et la morale, d'user de la trique. (Murmures prolongés dans l'auditoire.)

M. le président : Les parens ont nié ce fait. L'accusée : Ils ont bien voulu nier; mais dans leur âme et conscience ils savent bien qu'ils l'ont dit.

D. Il paraît que vous vous êtes livrée à des violences graves? — R. Oui, Monsieur; mais ce n'est que la veille. Je l'avais déjà reconduite chez ses parens quatre à cinq jours avant sa mort; ils me l'ont fait ramener en m'engageant à la reprendre. — D. Mais il paraît que les parens l'ont corrigée ce jour-là? — R. Oh! oui, Monsieur, le père l'a corrigée à grands coups de poings; je l'ai défendue; et puis la belle-mère a pris un parapluie, l'a frappée; je l'ai protégée, et je dis à la mère qu'on ne faisait pas de bons sujets avec des coups.

D. Combien de fois l'avez-vous frappée? — R. Le dimanche seulement. C'est la veille de la mort. — D. Ne l'auriez-vous pas encore frappée? — R. Non, Monsieur, une fois seulement. — D. Quelle heure était-il? — R. Entre 5 et 6 heures du soir. — D. Il paraît que huit jours avant vous l'avez frappée? — R. Non, Monsieur. — D. Ne l'avez-vous pas frappée le jour même de sa mort? — R. Non, Monsieur. — D. Avec quoi avez-vous frappé? — R. Avec des lattes de mon métier. — D. Combien de temps? — R. Pas long-temps, deux ou trois coups; j'ai fini quand elle a saigné au nez. — D. Ne s'est-elle pas jetée par terre? — R. Non, Monsieur. — D. Vous ne l'avez pas poursuivie autour de l'appartement? — R. Non, Monsieur, j'avais cassé la première latte; elle me dit que j'avais fait plus de mal à la latte qu'à elle; j'en ai pris une autre, et lui en ai donné plusieurs coups.

Ici l'huissier présente les lattes à l'accusée; elles sont larges de trois pouces, épaisses de plus de six lignes, et d'un bois de chêne extrêmement dur.

D. Vous êtes allée chercher une voisine pour éveiller, disiez-vous, cette jeune fille? — R. Je la croyais assoupie; sa mère m'avait dit qu'elle était effrayante quand elle dormait; je n'osais jamais la regarder.

Le père de la jeune Carrière est le premier témoin. Sa déposition est remarquable d'incertitude; il convient, après beaucoup d'hésitation, qu'il avait autorisé la fille Judan à corriger sévèrement son enfant; que sa femme a donné deux coups de parapluie; et tout cela avec une étonnante indifférence.

M. l'avocat-général, à l'accusée : Vous avez prétendu, dans l'instruction, qu'au sortir d'une course elle avait déjeuné et qu'elle s'était couchée; puis vous prétendez aujourd'hui qu'elle n'est pas sortie.

L'accusée : Elle a tourné dans la maison les pieds nus; elle a mangé et s'est assoupie.

L'un des jurés, au témoin : Lorsque, par deux fois différentes, votre fille est allée chez vous, s'est-elle plainte des violences de la fille Judan? — R. Non. — D. Lorsque vous avez appris la mort de votre fille, où êtes-vous allé; chez la fille Judan pour revoir votre enfant, ou chez le maire? — R. Chez le maire. (Murmures dans l'auditoire.)

L'accusée : Lorsque je lui annonçai la mort de sa fille, il s'écria : *Je suis bien débarrassé.*

Carrière nie ce propos, et prétend qu'il a beaucoup pleuré depuis.

La belle-mère de la jeune Carrière est introduite. Elle dit que sa fille était jeune, qu'elle aimait à rire; que, par suite des plaintes de la fille Judan, elle lui donna deux petits coups de parapluie, et son mari deux petits coups sur la joue.

M. le président : Votre mari a-t-il autorisé la fille Judan à la frapper? — R. Oui, avec une petite baguette, une misère, une chiquenaude. (Murmures dans l'auditoire.)

On rappelle Carrière. Il nie les propos que lui impute sa femme. On le demande de nouveau à celle-ci s'il a autorisé l'accusée à frapper sa fille. Carrière est près de sa femme, il fixe ses regards sur elle, elle se tait et finit par balbutier qu'elle a pu se tromper.

Grandjean, témoin, locataire de la maison habitée par les époux Carrière, et la portière de cette maison, déposent que la fille Louise Carrière était bien tranquille et paraissait très douce.

M. Caignon, médecin appelé pour visiter le corps de la fille Carrière, rapporte qu'il a trouvé plusieurs plaies plus ou moins récentes sur la tête, que des taches de sang existaient sur le drap, sur la couverture et même sur le mur; que ces plaies ont pu être faites avec un instrument tranchant; qu'une matière blanchâtre, résultat de la mastication de pain, était encore dans la bouche de la fille Carrière.

L'accusée, interrogée sur ces blessures, soutient que c'est avec des ciseaux que la fille Carrière s'est fait ainsi quatre plaies à la tête.

On entend M. Philips, qui est interpellé sur la question de savoir si l'humidité qu'on avait remarquée dans les che-

veux de la fille Carrière pouvait provenir ou de l'eau dont on se serait servi pour laver les cheveux, ou de la transpiration. M. le docteur répond que la sueur n'aurait pu ainsi mouiller les cheveux. Il ajoute qu'indubitablement on a placé le cadavre dans la position où il l'a trouvé lors de l'autopsie, et que la mort a pu être le résultat des violences exercées contre la fille Carrière.

La femme Dereur, portière, déclare que, lors de l'entrée de la fille Judan dans la maison, elle lui prédit qu'il lui arriverait un malheur, puisqu'elle avait cassé un carreau; que la fille Judan lui répondit qu'elle n'avait jamais été heureuse; que cette fille avait quelque chose de bizarre dans ses habitudes. Plusieurs autres témoins s'accordent sur ce fait que l'accusée avait des mouvemens de colère voisins du délire, et que ses facultés intellectuelles n'étaient pas, par momens, sans un peu de désordre.

La défense a été présentée par M^e Hardy. Après deux heures de délibération, l'accusée a été acquittée.

OUVRAGES DE DROIT.

COLLECTION DES LOIS MARITIMES, ANTERIEURES AU DIX-HUITIEME SIECLE, par M. PARDESSUS (1).

Parmi les productions qui, de nos jours, ont enrichi le monde savant, en attestant le goût de notre âge pour les études sérieuses et profondes, se distingue celle que M. Pardessus a publiée sous le simple titre de collection, quoique, à vrai dire, ce soit un traité complet sur le droit maritime de tous les siècles et de tous les peuples connus.

Déjà une réputation aussi étendue que méritée était acquise à son auteur comme commentateur, et surtout comme professeur de notre droit commercial; et ses nombreux élèves, dont la plupart parcoururent aujourd'hui avec distinction la carrière de la magistrature ou du barreau, ou celle des consulats chez les puissances étrangères, ont conservé le souvenir de ces leçons, dans lesquelles, par une méthode qui lui est propre, et une élocution toujours soignée, il a su rendre attachante et facile l'étude du droit trop long-temps restée étrangère aux avantages du style et au perfectionnement du langage.

Des collections semblables ont déjà été faites dans des temps antérieurs, et plusieurs sont loin d'être sans mérite : l'ouvrage d'André Lange, les écrits de Michel de Jorio, et le traité d'Azuni sur le droit maritime, sont justement appréciés par les jurisconsultes; ils ont ouvert les premiers la carrière; mais M. Pardessus, qui se plaît à leur rendre ce témoignage, les y a suivis avec un zèle, et, on peut presque dire, un bonheur qui assure à son ouvrage un grand avantage sur les premiers.

Sa position l'a, en effet, heureusement servi; lié par ses rapports qui font comme une famille de ceux qui s'occupent d'une même science, avec les professeurs les plus célèbres de l'Allemagne et de l'Italie; protégé par la plus auguste bienveillance, les savans étrangers du Nord et les consuls français du Levant lui ont procuré, avec le même empressement, de rares manuscrits ou des documens précieux, de telle sorte que cette dernière collection renferme plus de cent pièces que ne contiennent point les recueils qui l'ont précédée. A cet avantage, qui n'est pas le moins important dans un ouvrage de cette nature, se joint le mérite d'avoir entremêlé à ce qui en fait l'objet principal, des dissertations écrites avec goût et qui rattachent entre elles des lois appartenant à des temps et à des peuples différens. Enfin cette collection l'emporte encore sur celles qui l'ont précédée en ce qu'elle présente toujours le texte à côté de sa traduction, tandis que les autres n'offrent qu'une traduction dont il n'est pas possible d'apprécier l'exactitude, et que les changemens survenus dans le langage rendent quelquefois inintelligible.

Un tableau du commerce maritime sert d'introduction; la première partie, contenue dans le premier volume, s'étend jusqu'au temps de la première croisade; il s'arrêtera à la découverte de l'Amérique, époque célèbre, à dater de laquelle l'histoire ne présente plus aucun de ces grands événemens que l'on puisse considérer comme la cause première du développement auquel sont parvenus de nos jours le commerce et l'industrie; depuis cette époque, les progrès sont nés des progrès eux-mêmes, et il est facile de prévoir qu'il en sera long-temps ainsi. La stabilité des gouvernemens modernes, l'état actuel de la civilisation, les rapports qu'elle a établis entre toutes les nations, n'admettent plus ces révolutions qui, en changeant l'état d'un peuple, exercent une influence souvent fatale sur le sort des autres nations, et dont l'histoire des temps anciens nous offre tant d'exemples.

M. Pardessus s'est attaché à rechercher pour chaque époque les circonstances et les causes qui ont agi immédiatement sur le commerce.

C'est d'abord en Asie que l'auteur se place. C'est là une nécessité, en effet, pour quiconque veut écrire une histoire générale, soit qu'elle renferme le récit de tous les faits et de tous les événemens, soit qu'elle ne contienne que les développemens d'une science ou d'une branche particulière d'industrie. Ce qui rend surtout remarquable ce berceau de toutes les langues, de toutes les religions et de toutes les sciences, c'est qu'à la différence des autres parties du monde, elle n'a point eu d'enfance

(1) L'ouvrage entier n'exécdera pas cinq volumes in-4°; le premier, qui a paru, se vend 20 fr.; à Paris, chez Treutell et Wurtz, libraires, rue de Bourbon, n° 47, et chez Nève, libraire de la Cour de cassation, Palais-de-Justice, n° 9. A Strasbourg et à Londres, chez Treutell et Wurtz, libraires. A Bruxelles, à la librairie parisienne, rue de la Madeleine, n° 428, et chez les principaux libraires de France et de l'étranger.

PRÉFECTURE DE POLICE.

Ordonnance concernant les bouquinistes et étalagistes de livres.

Nous, préfet de police,
Vu, 1^o les dispositions des art. 7 et 8 du règlement du 28 février 1725 sur la librairie;

2^o Celles des art. 1 et 2 de l'ordonnance de police du 8 novembre 1780, portant défense à tous marchands d'acheter aucuns livres des enfans de famille ou domestiques, et de toutes autres personnes inconnues, et qui les obligent dans tous les cas à tenir des livres constatant les achats et ventes résultant de leur trafic;

Considérant que les individus qui se livrent, dans le ressort de la Préfecture de Police, à la profession de bouquinistes et étalagistes de livres, achètent, vendent, échangent et trafiquent journellement de livres et autres ouvrages de librairie, qui souvent ont été soustraits à leurs légitimes propriétaires;

Considérant qu'il est urgent, pour empêcher la consommation de ces fraudes, de renouveler et publier les réglemens d'administration publique, et les ordonnances de police qui défendent d'acheter de certaines classes d'individus les livres dont ils sont détenteurs, et qui exigent de la part des libraires, bouquinistes, et de tous autres, l'observation de formalités nécessaires à la constatation des achats et ventes desdits objets, afin de faciliter la recherche de ceux provenant de vol, et la découverte des auteurs de ces soustractions;

Ordonnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Défenses sont faites à tous bouquinistes, étalagistes de livres, et autres personnes se livrant au commerce de livres dans le ressort de la Préfecture de police, d'acheter aucuns livres et ouvrages de librairie, des enfans ou serviteurs des libraires, des enfans de famille, des écoliers, des serviteurs et domestiques, sans un consentement exprès, et par écrit, de leurs pères, mères, tuteurs, ou de leurs maîtres.

2. Défenses leur sont faites également d'en acheter d'aucunes personnes dont les noms et la demeure ne leur seraient pas parfaitement connus, à moins qu'elles ne soient certifiées par d'autres personnes domiciliées et capables d'en répondre.

3. Tous marchands bouquinistes, étalagistes de livres, et autres personnes se livrant au trafic des livres, sont tenus de retenir les livres qui leur seraient présentés en vente par des personnes inconnues et suspects, à la charge d'en faire la remise et le dépôt dans les vingt-quatre heures, entre les mains des commissaires de police de leurs quartiers, ou du maire de leur commune, qui recevront leurs déclarations.

4. Lesdits bouquinistes et étalagistes de livres, et tous marchands qui font achat de livres et d'autres ouvrages de Librairie, dans le ressort de la Préfecture de police, seront tenus, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, d'ouvrir et tenir deux registres, sur lesquels ils feront mention de leurs noms et qualités, et inscriront jour par jour, de suite, et sans aucun blanc ni rature, leurs achats, ventes et échanges de livres avec leurs titres, ainsi que les noms, surnoms, qualités et demeures de leurs vendeurs, et des répondans de ces derniers.

5. En exécution de l'article précédent, tous bouquinistes et étalagistes de livres, et autres personnes faisant achat, vente et trafic de livres neufs ou de hasard, sont tenus de présenter au visa des commissaires de police des quartiers de leurs domiciles ou des maires de leurs communes, les registres que cet article leur impose, à l'effet par eux de les coter et parapher par premier et dernier feuillet; sous l'obligation expresse par lesdits marchands de représenter lesdits registres au moins une fois le mois auxdits commissaires de police et maires des communes, à l'effet d'être chaque fois paraphés et visés par eux, et ce, sous les peines de droit contre chacun des contrevenans ou refusans.

6. Toute infraction aux dispositions de la présente ordonnance donnera lieu contre les contrevenans à l'application par les Tribunaux des dispositions pénales prononcées par les réglemens, notamment par l'ordonnance de police du 8 novembre 1780.

La présente ordonnance sera imprimée, publiée et affichée dans Paris et dans tout le ressort de la Préfecture de police; MM. les sous-préfets de Sceaux et de Saint-Denis, les maires et les commissaires de police des communes rurales, le commissaire chef de la police municipale, et les commissaires de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution par toutes les voies de droit.

Le préfet de police,

Signé MANGIN.

Par le préfet,

Le secrétaire-général,

Signé E. L. DE BLOSSAC.

RÉCLAMATION.

Monsieur le Rédacteur,

Dans l'article que vous avez inséré dans votre numéro du 7 de ce mois, relativement à la demande formée contre la Caisse hypothécaire par la Chambre de garantie de Paris, il est dit qu'on reprochait à la Caisse hypothécaire des faits de dol et de fraude extrêmement graves.

Je regrette beaucoup que l'agréé de la Caisse ne se soit pas trouvé présent à l'audience pour prendre des conclusions, et pour détruire, par le simple exposé des faits, l'impression fâcheuse que de telles insinuations ont dû laisser dans les esprits. Au reste, si, contre toute probabilité, la Chambre persistait dans sa singulière demande, les parties seront renvoyées devant arbitres-juges, conformément aux conventions qui les régissent, et c'est alors que la société démontrera qu'elle seule est fondée à se plaindre de la Chambre de garantie.

Je compte trop sur votre impartialité pour ne pas espérer que vous voudrez bien insérer ma lettre dans votre plus prochain numéro.

J'ai l'honneur d'être, etc.

Paris, 6 octobre.

Par autorisation spéciale de l'administration, composée de MM. le baron Nougarede de Fayet, président; le général vicomte de Schramm; le comte de Gessac; le marquis du Bouchet; le marquis de Brevon; le comte de Pons; Desmichels; Sapéy, député; et Isnardy.

Le directeur-général,
GRIMPREL.

Nota. — Nous n'avons pas besoin de faire remarquer que cette fois encore la Gazette des Tribunaux est à l'abri de tout reproche, car elle accomplit un devoir en rapportant ce qui se dit à l'audience; mais il ne lui est pas permis de suppléer d'elle-même au silence de MM. les avocats ou les agréés.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Rosalie d'Hennin, femme Delvallé, comparait, le 6 octobre, devant le Tribunal correctionnel de Lille, sous la prévention d'avoir soustrait à plusieurs enfans de 3 à 4 ans, leurs boucles d'oreilles et les vêtemens dont elle avait pu les dépouiller. Depuis long-temps signalée à l'autorité, cette femme était parvenue à se soustraire à

ses recherches, lorsque, le 25 septembre dernier, elle se laissa conduire par une fripière chez un agent de police. L'instruction faite à l'audience a mis à découvert l'astuce et l'impudence de la prévenue, qui, en présence de nombreux témoins, a dénié tous les faits. Il a néanmoins été reconnu qu'après avoir, il y a environ cinq semaines, entraîné sur les remparts une petite fille de 4 ans, elle lui avait ôté ses boucles d'oreilles et avait feint de les envelopper dans des papiers qu'elle avait mis dans la poche de la petite fille; que, d'autres jours, elle avait aussi dépouillé plusieurs enfans, l'un d'une camisole, un autre de boucles d'oreilles en or, et quelques-uns de blouses dont ils étaient vêtus. Le Tribunal a condamné la prévenue à quatre années de prison.

— A la même audience, un mari comparait pour avoir battu sa femme. Comme il prenait soin de fermer la porte avant de se livrer à cet abus de ses droits conjugaux, les témoins n'ont pu déposer que de cris qu'ils avaient entendus et auxquels, ont-ils dit, nous n'avons rien compris. L'inculpé a soutenu qu'il devait quelquefois user d'un peu de sévérité pour fermer la bouche à sa femme, dont l'habitude est de l'assailir avec un torrent d'injures chaque fois qu'il lui arrive d'aller au cabaret. Le Tribunal a renvoyé le prévenu des poursuites, en l'engageant toutefois à écouter avec plus de sang froid les remontrances de son épouse.

— Les vols avec effraction se succèdent à Bayonne de manière à inspirer les craintes les plus vives. Il y a un mois, le comptoir d'un négociant fut enfoncé et on lui vola une somme de dix mille francs environ. Tout récemment, des individus qui s'étaient introduits pendant le jour, sans doute, dans la demeure d'un autre négociant, lequel se retire tous les soirs à la campagne, ont enfoncé la porte de son bureau, ont ouvert plusieurs pupitres, et n'ayant point trouvé la clé de la caisse, l'ont percée avec un instrument, et ont volé une somme de six mille francs; fort heureusement que des groupes d'or n'ont point été aperçus par les voleurs, et que la veille, cette maison avait versé 80 mille francs chez le receveur particulier.

— On écrit de Valenciennes :

« Depuis que le vol des diamans de la princesse d'Orange a eu lieu, tous les voyageurs, toutes les voitures qui traversent notre frontière, venant de la Belgique, sont visités avec un soin extrême. Personne n'est excepté de cette mesure temporaire.

PARIS, 10 OCTOBRE.

— Un attentat qui réveille le souvenir du sergent Bonneau, a ensanglanté hier la caserne de la Pépinière. Voici les renseignemens qui nous parviennent :

Un nommé Fouillette, fusilier au 4^e régiment de la garde royale, avait conçu, depuis deux mois environ, des sentimens de haine contre son sergent, le sieur Digon, parce que ce dernier l'avait mis plusieurs fois aux arrêts. Hier le soldat se trouvait de garde à la caserne, et le sergent était de planton. Vers trois heures, Fouillette était placé en sentinelle lorsqu'une femme se présente et fait demander Digon, qui s'empresse d'arriver et se met à causer avec elle. Pendant ce temps, Fouillette, charge son fusil, l'arme, met en joue et fait feu sur le malheureux sergent, qui tombe, la poitrine traversée d'une balle et baigné dans son sang. Il a été enterré aujourd'hui à midi et demi; Fouillette est au cachot.

— Le rideau provisoire, qu'on a récemment placé dans la salle d'audience du Tribunal de commerce, a été soumis à une assez longue épreuve, pour que nous puissions aujourd'hui porter sur cet essai un jugement en parfaite connaissance de cause. La tapisserie en demi-cercle, dont on a entouré les sièges consulaires, donne à l'auditoire l'aspect d'une salle de collége préparée pour une distribution de prix; une obscurité désagréable règne dans une grande partie de l'audience, et la voix, toujours répétée avec trop d'éclat, se perd comme par le passé. La tentative de MM. des Bâtimens n'est pas heureuse, et, si elle était définitivement adoptée, elle déshonorerait, sans aucune utilité réelle, la plus magnifique salle d'audience du royaume, et peut-être de l'Europe. Pour atteindre le but désiré, tout le monde reconnaît qu'il est indispensable que le Tribunal soit reculé jusqu'auprès du buste de Charles X, que le barreau soit rapproché d'un mètre environ de l'estrade, des juges et que les murs soient tapissés d'une bonne draperie jusqu'à une hauteur convenable. Ce projet serait fort peu dispendieux, et pourrait être exécuté dans quelques jours. La commission des bâtimens ne peut faire aucune objection solide. Qu'importe, en effet, que la symétrie soit un peu dérangée, et que la salle ne soit pas justement coupée en deux parties égales! Est-ce qu'une salle d'audience n'est faite que pour la montre, et pour repaître la vaine curiosité de quelques promeneurs? Et ne vaut-il pas mieux que, dans une enceinte où se discutent les plus grands intérêts commerciaux de la France, les juges, les parties et leurs défenseurs puissent réciproquement s'entendre sans peine et d'une manière complète, que de voir M. Labarre s'applaudir d'avoir maintenu, contre les règles de l'acoustique, mais dans toute la sévérité du goût architectural, les dispositions intérieures de l'auditoire?

— Mangin, prévenu de mendicité, a comparu ce matin devant la police correctionnelle; mais il a été acquitté, aucun sergent de ville n'ayant pu constater le délit d'une manière certaine.

— La Gazette des Tribunaux a cru devoir faire remarquer tout ce qu'il y avait d'étrange et d'inusité dans la qualification de *gentilhomme* donnée à M. le comte de Chabrol de Crouzol sur la liste des jurés. M. le comte s'est empressé d'écrire aux journaux qu'il fallait lire: *Gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi*, et que l'omission devait être attribuée au commis chargé de ré-

dont on puisse fixer l'époque et suivre les progrès, et qu'elle semble être parvenue tout à coup aux plus hautes connaissances humaines, et, sans parler des traditions extraordinaires de la Chine, les historiens du temps d'Alexandre nous représentent l'empire des Perses, l'Inde et l'Arabie, comme ayant atteint un degré de luxe et de richesse qui ne pouvait exister sans un commerce étendu que favorisait un gouvernement régulier et une organisation protectrice.

Les Grecs se livrèrent plus tard au commerce maritime et leur navigation n'eut d'abord d'autre objet que la piraterie; s'ils fondèrent des colonies nombreuses, ce fut bien moins dans le dessein d'étendre leur commerce que pour se débarrasser d'une population surabondante.

Ces colonies ne survécurent point aux guerres des Romains; toutefois, l'une d'elles était appelée à des destinées différentes: c'est Marseille, fondée par les Phocéens, surnommée *la ville des sciences* et qui a si puissamment contribué à la civilisation des Gaules; la simplicité sévère des mœurs de ses habitans, leur probité dans les relations du commerce, lui ont permis de rester debout sur les ruines de ses rivales et de résister aux coups que César essaya de lui porter. Ceux qui connaissent les Marseillais d'aujourd'hui, savent qu'il n'ont rien perdu de l'antique bonne foi de leurs ancêtres.

Le commerce des Egyptiens, pour avoir une origine moins ancienne, n'a été ni moins célèbre ni moins étendu. Il dut cet avantage aux conquêtes d'Alexandre, à l'heureuse situation de la ville à laquelle il donna son nom, et à la sagesse de l'administration des Ptolémées.

Pour établir l'origine et l'étendue du commerce de chacun de ces peuples en particulier, il a fallu que M. Pardessus se livrât à une étude réfléchie de l'histoire des temps anciens, et qu'il méditât bien plus les conséquences que les faits, car ces temps antiques n'ont guères d'autres historiens dignes de foi que les livres sacrés. M. Pardessus a triomphé de ces difficultés, et, si l'on ne peut pas toujours considérer ce qu'il dit comme des faits avérés, ses conjectures n'offrent rien que de naturel et de conforme aux notions de l'histoire et de la géographie.

Lorsque les Romains paraissent sur le théâtre du commerce, c'est pour s'y montrer ce qu'ils ont été partout ailleurs, c'est-à-dire maîtres absolus et exclusifs, ce qui fait dire avec raison à M. Pardessus, qu'à partir de ce moment, l'histoire de la navigation et du commerce se confond avec celle de Rome.

Les richesses affluaient de toutes parts dans cette capitale du monde. Elles avaient déjà affaibli, par un luxe immodéré, sa force et sa puissance, lorsque le transport de la résidence impériale à Constantinople, en divisant l'empire en deux états indépendans, prépara sa chute et bâta l'invasion des barbares.

Le commerce de l'empire d'Orient survécut à cette révolution et reçut même plus d'extension, puisque c'est à cette époque que ses relations avec la Chine deviennent plus fréquentes et plus connues; mais il fut à son tour détruit par les Arabes que le fanatisme rendit guerriers et commerçans.

En Occident, tout était, en quelque sorte, à recommencer; on aime à voir que, dans cette nouvelle enfance, ce fut la France qui fit les premiers efforts, et qu'au cinquième siècle, son commerce était déjà devenu le plus étendu de l'Europe: heureux présage de la puissance que ses lois devaient exercer un jour, puissance telle, que l'on peut dire que l'ordonnance de Louis XIV, du mois d'août 1641 forme le droit commun maritime de l'Europe.

Les commencemens et les progrès du commerce des peuples du nord, ses développemens en Italie, en Espagne, dans le Portugal et dans l'Orient; celui des Mahométans jusqu'au onzième siècle, complètent la première partie de ce tableau, aussi intéressant qu'instructif; la suite, comme je l'ai dit, sera l'objet d'un travail qui précédera l'un des autres volumes.

Cette introduction est suivie d'un chapitre préliminaire dans lequel sont développés l'objet et le plan de l'ouvrage. L'auteur arrive ensuite à ce qui en fait l'objet spécial.

Il expose successivement dans les sept premiers chapitres, la législation maritime, d'abord, des peuples anciens dont il n'existe aucun monument en ce genre, suppléant par des conjectures savantes, à cette lacune de l'histoire du droit; ensuite des Grecs, des Romains, de l'Europe, pendant l'invasion des peuples du nord; de l'empire d'Orient, de Rhodes, des pays conquis par les Croisés; enfin, les quatre chapitres suivans, des *Roules ou Jugemens d'Oleron*; des *Usages maritimes des Pays-Bas méridionaux*, appelés *Jugemens de Damme*, ou *Lois de West Capelle*; des *Usages maritimes des Pays-Bas septentrionaux*, appelés *Coutumes d'Amsterdam*, d'*Enchysen*, et de *Stavern*; et enfin du *Droit maritime de Wisby*; ils complètent le premier volume.

Ces chapitres sont accompagnés de notes et de commentaires qui n'offrent pas moins que ceux qui précèdent, des rapprochemens curieux, des réflexions judicieuses, et la preuve du travail le plus consciencieux.

Sans doute, ce n'est qu'avec hésitation et avec le sentiment de notre incompetence dans des matières aussi élevées, que nous nous serions hasardés à présenter les réflexions que la lecture de l'ouvrage de M. Pardessus nous a fait naître, si notre opinion à cet égard, ne se trouvait fortifiée par le témoignage d'un professeur non moins connu par l'étendue de sa science que par la sagesse de ses doctrines. M. Daunou, en rendant compte de l'ouvrage de M. Pardessus, dans le *Journal des Savans*, s'est plu lui-même à rendre hommage à la saine critique et au profond savoir qui distinguent cette utile collection.

E. GRANGER,

Avocat aux conseils du Roi et à la Cour de cassation.

diger la liste. Cette explication est complètement satisfaisante, et du reste elle prouve que l'erreur était bonne à relever.

— Ce n'est pas en remplacement de M. Chapellier, mais bien conjointement avec lui que M. le duc de Bossano et M. le baron Maistre ont été nommés syndics provisoires de la faillite du général Montholon.

— Dans notre numéro du 8 octobre, une transposition de nom a occasionné une erreur que notre impartialité nous fait un devoir de rectifier. La plainte en diffamation du sieur Demistères contre les frères Quenday n'était pas portée par un créancier contre ses débiteurs, mais bien, au contraire, par un débiteur contre ses créanciers. Un jugement commercial avait été rendu au profit des frères Quenday contre Demistères; ils lui proposèrent un arrangement; il refusa: force leur fut donc de le menacer de poursuites rigoureuses.

C'est dans cette entrevue, s'il faut en croire Demistères, que ses créanciers l'auraient injurié et diffamé, et c'est par suite de la plainte portée par Demistères, que le Tribunal a condamné ces derniers à 5 fr. d'amende. Nous faisons cette rectification avec d'autant plus d'empressement, que la maison Quenday est avantageusement connue.

ANNONCES JUDICIAIRES.

ÉTUDE DE M^e VIVIEN, AVOUÉ.

Rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, n° 24.

Ventes sur publications judiciaires, en l'étude de M^e VAVIN, notaire à Paris, rue de Grammont, n° 7.

En deux lots, De **TRENTE CENTIÈMES D'INTÉRÊTS** appartenant au général Solignac, dans l'entreprise pour la construction du canal de Mauquo, de l'embranchement du canal de Lunel et de la restauration du canal des Etangs, situés dans le département de l'Hérault, ainsi que de tous les droits qui résultent de sa concession.

Les enchères seront reçues sur la mise à prix, pour le premier lot, de 135,000 fr., et de 65,000 fr. pour le second.

L'adjudication définitive aura lieu en l'étude de M^e VAVIN, notaire à Paris, rue de Grammont, n° 7, le vendredi 25 octobre 1829, heure de midi.

S'adresser, pour les renseignements :

1° A M^e VIVIEN, avoué poursuivant, rue Sainte-Croix-de-la-Brettonnerie, n° 24;

2° A M^e VAVIN, notaire à Paris, dépositaire du cahier des charges, rue de Grammont, n° 7;

3° A M^e FROGER-DESCHESNES aîné, rue Richelieu, n° 47 bis;

4° A M^e JANSSE, rue de l'Arbre-Sec, n° 48;

5° A M^e LEBLANT, rue de Cléry, n° 9;

6° A M^e DELAVIGNE, quai Malaquais, n° 19.

Tous trois avoués présents à la vente.

Vente par autorité de justice, sur la place publique du Châtelet de Paris, le mercredi 14 octobre 1829, heure de midi, consistant en tables en noyer, fontaine en grès, casseroles en cuivre, guéridon et console en acajou à dessus de marbre, un secrétaire en noyer idem, chaises foncées de paille, gravures sous verre et leur cadre doré, commode en acajou, buffet et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du ci-devant Châtelet de Paris, le mercredi 14 octobre 1829, heure de midi, consistant en poêles en faïence, cheminées portatives, chaudières, bassins, fontaines, marmites, comptoirs de marchand de vins, bureau, forge, soufflets, plateaux, fléaux et autres objets. — Le tout au comptant.

Vente par autorité de justice, le mercredi 14 octobre 1829, sur la place du Châtelet de Paris, heure de midi, consistant en bureau, fauteuils, secrétaire avec dessus de marbre, commode idem, cartonnier, table ronde, chaises, bibliothèque, canapé, bergères, table de nuit, console, le tout en bois d'acajou; pendules, gravures, bustes, vases, flambeaux, rideaux, garnitures de croisées, environ 300 volumes d'ouvrages divers et quantité d'autres objets. — Au comptant.

LIBRAIRIE.

LIBRAIRIE DE GOEURY,
Rue Pavée-Saint-André-des-Arcs, n° 15.

DU CÉLIBAT ET DU MARIAGE DES PRÊTRES,

CHEZ TOUS LES PEUPLES;

PAR

L'ABBÉ CERATI,

ex-régent des humanités au collège
d'Ajaccio.

Un vol. in-8°. — Prix : 7 fr., et franc de port
par la poste, 8 fr. 50 c.

Belle édition 2 fr. 25 c. le Volume.

HISTOIRE D'ANGLETERRE,

DEPUIS L'INVASION DE JULES CÉSAR,

JUSQU'À L'AVÈNEMENT DE GEORGES IV,

PAR

HUME, GOLDSMITH ET W. JONES;

TRADUCTION NOUVELLE OU REVUE

PAR M. LANGLOIS,

PROFESSEUR AU COLLÈGE ROYAL DE HENRY IV,

Traducteur du *Théâtre indien*, etc.

DIX-HUIT VOLUMES IN-8°;

PUBLIÉE PAR BICANT,

l'un des [Éditeurs de l'Histoire de France d'Anquetil, à 2 fr. 25 c.
le volume.

Le premier volume paraîtra du 1^{er} au 15 novembre.

ON SOUSCRIT, A PARIS, SANS RIEN PAYER D'AVANCE,

Chez BICANT, éditeur, rue des Blancs-Manteaux, n° 5;

M. PILTAN, libraire, rue des Saints-Pères, n° 31;

M^{lle} NORMAND, libraire, rue du Marché-Saint-Honoré,

n° 8;

M. DESCHAMPS, libraire, rue Saint-Jacques, n° 160;

M. PRODHOMME, libraire, boulevard des Capucines,

n° 1;

M. LELIEVRE, libraire, boulevard des Italiens, n° 15.

Et chez tous les Libraires des Départemens. — (Affranchir.)

LIBRAIRIE DE BARBEZAT,

Rue des Beaux-Arts, n° 6.

GENÈVE, MÊME MAISON.

NOTES

SUR LES PRISONS

DE LA SUISSE,

ET SUR QUELQUES-UNES DU CONTINENT DE L'EUROPE;

Moyens de les améliorer, par Francis Cunningham, suivies
de la description des prisons améliorées de Gand,
Philadelphie, Bury, Ilchester et Millbank.

Par BUXTON. — 2^e édition, considérablement augmentée, et accompagnée de plans de prisons. — In-8°. — 4 fr. 50 c.

(Voir nos Nos des 9 et 10 courant.)

LIBRAIRIE DE BÉCHET JEUNE,

PLACE DE L'ÉCOLE - DE - MÉDECINE, n° 4.

3^e ÉDITION

DE

L'HYGIÈNE

DE LA BOUCHE,

OU

Traité des soins qu'exigent l'entretien de la bouche et la
conservation des dents, augmentée de l'indication des
moyens de désinfecter l'haleine dans tous les cas possibles;

PAR O. TAVEAU,

Chirurgien-Dentiste, — Quai de l'École, n° 12.

PARIS. — Un vol. in-12. Prix : 5 fr.

Cette nouvelle édition, revue et considérablement augmentée, deviendra désormais le guide indispensable et le *vade mecum* de toutes les personnes jalouses de connaître les moyens de conserver leurs dents dans un état parfait de santé et de propreté, en même temps qu'elles apprendront à se méfier du charlatanisme que tant de gens employent à cet égard.

LE CABINET DE LECTURE,

GAZETTE DE LA VILLE ET DE LA CAMPAGNE.

Ce nouveau journal littéraire, format grand aigle, à cinq colonnes paraîtra tous les cinq jours, les 4, 9, 14, 19, 24, 29, de chaque mois à compter du 4 octobre. Prix : 48 fr. pour un an, 25 fr. pour six mois 13 fr. pour trois mois; 6 fr. en sus pour l'étranger. On s'abonne au Bureau central, rue Saint-Germain-des-Prés, n° 9.

Le premier numéro paraît chez les libraires Mongie aîné, boulevard des Italiens; Houdaille, rue du Coq-Saint-Honoré, n° 6; Lecointe, quai des Augustins; Gosselin, rue Saint-Germain-des-Prés, n° 9; et chez tous les directeurs des postes.

Ce numéro contient : Voyages en Orient. — Marie ou le Mouchair bleu, de M. Etienne Béquet. — Un disciple de Béranger. — Horace. — Le Pasteur du Hameau. — Gabrielle d'Estrées à la cour de Henri III. — Les Réfugiés. — Appareil pour voyager dans les airs. — La Chaîne des Forçats. — Police correctionnelle. — Voyage de M. Bellanger. — L'Académicien et le Journaliste, dialogue. — Sonnet. — Succession académique de M. Daru. — Aliénés. — Théâtres

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre à l'amiable, une **MAISON** en bon état, solidement bâtie, ayant deux petites cours, et d'un produit de 5000 fr.

S'adresser à M^e PERRET, notaire, rue des Moulins, n° 28, chargé de la vente de 100 arpens de bonnes terres labourables, à 7 ou 8 lieues de Paris.

A vendre à l'amiable, la **TERRE PATRIMONIALE DE SEMUR**, située commune du même nom, canton de Vibraye, arrondissement de Saint-Calais (Sarthe). — Cette terre est située de la manière la plus agréable. Elle se compose d'un beau château et dépendances, terres, prés, bois, étangs, le tout contenant 661 arpens de 100 perches à 22 pieds (537 hectares 58 ares 59 centiares).

Revenu net 19,548 francs.

S'adresser sur les lieux, à M. FOUCHER, à Dollon;

A Paris, à M^e LEDUC, avocat, rue Chabanais, n° 10.

COURS D'ANGLAIS.

M. GILY vient d'ouvrir un Cours chez lui, rue Saint-Denis, n° 220, à neuf heures et demie du soir. Il a lieu les mardi, jeudi et samedi, à la même heure. Les personnes qui n'ont pu assister aux premières leçons recevront des répétitions gratuites pour les mettre au courant du cours. Prix : 6 fr. par mois, ou 15 fr. pour trois mois.

A placer à long terme et par hypothèque, 20, 25, 50 et 80,000 fr. S'adresser à M^e PERRET, notaire, rue des Moulins, n° 28.

A louer, une **BOUTIQUE** et plusieurs **APPARTEMENTS** très jolis (avec ou sans écurie et remise) des mieux décorés, ornés de très belles glaces et entièrement parquetés, situés rue Saint-Honoré, n° 555 bis, près la rue de Castiglione.

A louer de suite jolie **ECURIE, REMISE** avec coffre à avoine et armoire pour les harnais, rue du Pot-de-Fer, n° 12, faubourg Saint-Germain.

SIROPS PERFECTIONNÉS, orgeat, groseille, framboise, gomme, limon, orange, etc. — Chez DESCAMPS, pharmacien-droguiste, rue des Lombards, n° 72, au coin de celle Saint-Denis. — Prix : 2 fr. 50 c. la bouteille. (S'adresser franco.)

PÂTE DE LICHEN DE LÉCONTE.

Cette pâte, dont M. Leconte, pharmacien, rue Saint-Denis, n° 235, est l'inventeur (titre que se donnent quelques-uns de ses confrères) est toujours le moyen le plus sûr que l'on puisse employer pour guérir promptement les rhumes, les catarrhes, l'asthme, et toutes les affections de poitrine.

Le même pharmacien est aussi l'inventeur du *Chocolat Blanc*, tant recommandé aux personnes qui relèvent de maladie, et à celles qui ne digèrent pas bien. — *Il y a des contrefaçons.*

HUILE POUR FAIRE CROÎTRE LES CHEVEUX.

LES EMPÊCHER DE BLANCHIR ET DE TOMBER.

L'HUILE DES CÉLÈBES (brevetée par Louis XVIII), n'a cessé de voir son succès augmenter depuis dix années; elle est d'une odeur agréable, elle fait croître les cheveux, les empêche de blanchir et de tomber, les fait friser, leur donne un brillant que rien ne peut égaler, et son usage habituel préserve des migraines. — Chez M. SASIAS aîné, ex-officier de santé, rue Neuve-des-Bons-Enfants, n° 5.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

De tous les odontalgiques préconisés de nos jours, le **PARAGUAY-ROUX**, est le seul autorisé du gouvernement, et dont l'Académie royale de médecine ait constaté la puissante efficacité. Un morceau d'amadou imbibé de **PARAGUAY-ROUX**, et placé sur une dent malade, calme sur-le-champ les douleurs les plus vives et les plus opiniâtres. Les Parisiens ne sont pas les seuls qui aient adopté ce spécifique d'une manière exclusive: toutes les villes de France et les principales de l'étranger possèdent des dépôts de cet odontalgique devenu Européen en quelques années. On ne le trouve à Paris, que chez les inventeurs MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens de l'Intendance de la Couronne, rue Montmartre, n° 145, en face la rue des Jeûneurs. — (Il y a des contrefaçons.)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

FAILLITES. — Jugement du 9 octobre.

Masson, marchand brasseur, rue Mouffetard, n° 285. (Juge-commissaire, M. Bouvattier. — Agent, MM. Cobin frères, rue des Deux-Boules.)

Le Tribunal de commerce du département de la Seine a arrêté que l'heure des assemblées pour les faillites serait dorénavant fixe et sans aucune remise.

MM. les créanciers sont, en conséquence, prévenus de se rendre aux assemblées à l'heure indiquée dans les lettres de convocations et dans les journaux.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmaing.